

Arrêt du Tribunal du 8 mai 2019 — Team Beverage/EUIPO (WEIN FÜR PROFIS)(Affaire T-56/18) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne figurative WEIN FÜR PROFIS — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Absence de caractère distinctif — Caractère trompeur — Article 7, paragraphe 1, sous b), c) et g), du règlement (UE) 2017/1001»]

(2019/C 220/48)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Team Beverage AG (Wildeshausen, Allemagne) (représentants: O. Spieker, A. Schönfleisch et M. Alber, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Walicka, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 6 novembre 2017 (affaire R 501/2017-1), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif WEIN FÜR PROFIS comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Team Beverage AG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 104 du 19.3.2018.

Arrêt du Tribunal du 8 mai 2019 — Team Beverage/EUIPO (WEIN FÜR PROFIS)(Affaire T-57/18) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne figurative WEIN FÜR PROFIS — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Absence de caractère distinctif — Caractère trompeur — Article 7, paragraphe 1, sous b), c) et g), du règlement (UE) 2017/1001»]

(2019/C 220/49)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Team Beverage AG (Wildeshausen, Allemagne) (représentants: O. Spieker, A. Schönfleisch et M. Alber, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Walicka, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 6 novembre 2017 (affaire R 502/2017-1), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif WEIN FÜR PROFIS comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Team Beverage AG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 104 du 19.3.2018.

Recours introduit le 25 avril 2019 — Proodeftiki ATE/Commission européenne

(Affaire T-271/19)

(2019/C 220/50)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Proodeftiki ATE (Athènes, Grèce) (représentant: M. Panagopoulos, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2018) 6717 final de la Commission européenne du 19 octobre 2018 relative à l'«Aide d'État SA 50233 (2018/N-Grèce Aide d'État pour la construction du tronçon sud de l'autoroute E65)»;
- condamner la Commission européenne à l'intégralité des dépens de la requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque huit moyens.

1. Premier moyen tiré du défaut de motivation concernant l'appréciation de la Commission européenne qui figure à la section 3.3.1.1. de la décision attaquée, selon laquelle le critère du versement de l'aide pour atteindre des objectifs d'intérêt commun est rempli.
2. Deuxième moyen tiré du défaut de motivation et d'une erreur manifeste d'appréciation du droit et des faits de l'affaire concernant l'appréciation de la Commission européenne qui figure à la section 3.3.1.2. de la décision attaquée, selon laquelle le critère de la création d'une incitation en faveur du concessionnaire est rempli.